



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3059
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Sillans-la-Cascade (83)**

N°saisine CU-2022-3059

N°MRAe 2022DKPACA41

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 , L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3059, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Sillans-la-Cascade (83) déposée par la Commune de Sillans la Cascade, reçue le 10/02/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 10/02/22 et sa réponse en date du 03/03/22 ;

Considérant que la commune de Sillans-la-Cascade, d'une superficie d'environ 20 km², compte 745 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en juin 2013, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Sillans la Cascade a pour objet :

- l'évolution des limites du zonage de la zone UE, à vocation d'équipements publics, afin d'y intégrer le site du centre technique intercommunal « l'Usine », classé par erreur au PLU en zone d'habitat pavillonnaire UB, afin d'autoriser certaines occupations et utilisations du sol nécessaires au bon fonctionnement du centre technique (constructions à destination d'entrepôt, déchetterie..) pour une superficie de 1,7 ha ;
- des adaptations réglementaires concernant les annexes, implantées en complément de l'habitation et dans le respect des limites du coefficient d'emprise au sol, en zone d'habitat pavillonnaire UB¹ et UC² ;

Considérant la localisation des zones concernées par la modification situées :

- dans le site Natura 2000 « ZSC Sources et tufs du Haut-Var »,
- hors les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique Terrestre de type II « Plaine de Jonqueirolle » et « La Bresque et ses affluents »,

1 En zone UB, la surface maximale d'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie du terrain est fixée à 12 % pour les constructions à destination d'habitation et leurs annexes

2 En zone UC, la surface maximale d'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie du terrain est fixée à 10 %. Une emprise différente peut être admise pour l'extension des constructions d'habitation existantes et régulièrement autorisées à la date d'approbation du présent PLU lorsque leur emprise au sol excède le pourcentage défini ci-dessus. Dans ces cas, l'emprise au sol supplémentaire est limitée à 30% de l'emprise initiale.

- hors zone soumise aux risques inondation,
- hors les zones humides « le Bas-Ricoui » et « Tuf Sillans la Cascade » ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que les évolutions réglementaires de la modification simplifiée n'affectent pas le site Natura 2000 ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Sillans-la-Cascade (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 11 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3